

Règlement Particulier de la Manifestation

SALON HABITAT DÉCO, MÉTIERS D'ART, & ANTIQUAIRES

du 5 Mars au 9 Mars 2026

SOMMAIRE

REGLES PARTICULIERES D'ORGANISATION.....	3
I. ACCES ET CIRCULATION.....	4
1. ACCÈS AU PARC DES EXPOSITIONS.....	4
2. HEBERGEMENTS.....	4
3. PARKINGS ET CIRCULATION DANS LE PARC DES EXPOSITIONS.....	4
II. CONTACTS.....	5
III. DOTATIONS, DROIT D'ENTRÉE, TARIF DES PRESTATIONS.....	5
1. BADGES EXPOSANTS.....	5
2. CARTES D'INVITATION.....	5
3. TARIFS VISITEURS DE LA MANIFESTATION.....	5
4. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	6
IV. LIVRAISON.....	6
IDENTIFICATION DES COLIS.....	6
V. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	7
VI. CALENDRIER DE LA MANIFESTATION.....	7
MANUTENTION.....	8
VII. OBLIGATION D'INFORMATION ET D'AFFICHAGE, BONNE CONDUITE COMMERCIALE ET PRODUITS EXPOSÉS.....	8
1. DROIT DE RÉTRACTATION.....	8
2. CHARTE DES BONNES PRATIQUES COMMERCIALES.....	8
3. PRODUITS EXPOSÉS.....	9
VIII. ANNULATION DE PARTICIPATION.....	10
IX. PROTOCOLE SANITAIRE.....	10
X. DESTINATION NANCY, ENGAGÉE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	11
1. TRI DES DÉCHETS.....	11
2. GASPILLAGE ALIMENTAIRE.....	11
XI. INTERDICTION DE DORMIR DANS L'ENCEINTE DU PARC DES EXPOSITIONS.....	13
RÈGLEMENT TECHNIQUE DE L'EXPOSITION.....	14
I. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES HALLS.....	15
II. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS.....	15
1. LIVRAISON et ENLÈVEMENTS.....	15
2. STOCKAGE DES EMBALLAGES VIDES.....	16
3. EMPLACEMENT DES STANDS.....	16
4. AMÉNAGEMENT DES STANDS.....	16
5. EXPLOITATION DU STAND.....	17
6. ASSURANCE.....	17
RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ.....	19
I. AVERTISSEMENT.....	20
II. AMÉNAGEMENT DES STANDS.....	20
1. OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER.....	20
2. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT.....	20
3. ÉLÉMENTS DE DÉCORATION.....	21
4. VELUMS - PLAFONDS - FAUX PLAFONDS.....	21
5. IGNIFUGATION.....	22
III. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	22
1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	22
2. MATÉRIELS ÉLECTRIQUES.....	22
IV. ACCESSIBILITÉ DES MOYENS DE SECOURS.....	23
V. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	23
VI. RÈGLES PARTICULIÈRES AU PARC DES EXPOSITIONS.....	23
VII. MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DÉCLARATION.....	24
1. Stands en surélévation ou à étage, plafonds.....	24
2. Substances, appareils et machines présentant un risque spécifique.....	24
VIII. CHARGÉ DE SÉCURITÉ.....	24
PLAN D'AMÉNAGEMENT DES ÉQUIPEMENTS COMMANDÉS.....	26
DÉCLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT.....	27
DEMANDE DE DEVIS POUR ÉLINGUES ET POINTS D'ACCROCHE.....	28
ANNEXE I TABLEAU DE CORRESPONDANCE EUROCLASSES ET ANCIEN CLASSEMENT M0 à M4 DES PRODUITS POUR MURS, PLAFONDS ET AUTRES SURFACES QUE LES SOLS.....	24
ANNEXE II PLAN D'AMÉNAGEMENT DES ÉQUIPEMENTS COMMANDÉS.....	25
ANNEXE III DÉCLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT.....	27
ANNEXE IV DEMANDE DE DEVIS POUR ÉLINGUES ET POINTS D'ACCROCHE.....	28
ANNEXE V DEMANDE DE DÉROGATION DE MONTAGE ET DE DÉMONTAGE.....	29

Version du 03/02/2026

REGLES
PARTICULIERES
D'ORGANISATION

I. ACCES ET CIRCULATION

1. ACCÈS AU PARC DES EXPOSITIONS

Véhicule :

Adresse GPS (Porte 1) :	Coordonnées GPS :	Adresse Porte 5 :
Parc des Expositions Rue Catherine Opalinska 54500 Vandœuvre-Lès-Nancy	Latitude N48° 14' 1,416" Longitude E6° 11' 30,8"	5 allée de la Malgrange 54500 Vandœuvre-Lès-Nancy

Bus :

COROL C1 Laxou Plateau de Haye => Arrêt Parc des expositions

Ligne 14 EX – Nancy Gare < > Ludres ➔ Arrêt Saint François d'Assise

Ligne 33 Nancy Gare < > Parc des Expositions => Départ ou terminus Parc des Expositions

Plus d'infos sur www.reseau-stan.com

Renseignements **Allo Stan** : 03 83 30 08 08

2. HEBERGEMENTS

Pour votre hébergement à Nancy, DESTINATION NANCY dispose d'un service Hébergement qui vous offre :

- une sélection d'hôtels, de résidences de tourisme à Nancy, réservés à tarifs préférentiels
- ce service est gratuit, pas de frais de dossier ni de paiement anticipé

Rapprochez-vous de exposants@destination-nancy.com pour obtenir le lien dédié.

3. PARKINGS ET CIRCULATION DANS LE PARC DES EXPOSITIONS

Les badges montage et démontage seront téléchargeables en suivant le lien prochainement disponible sur votre espace exposant Ils vous permettent d'accéder directement à la porte L5 où les laisser-passer véhicules vous seront remis.

L'accès véhicule et la sortie dans le Parc des Expositions se fait exclusivement par la porte L5.

Itinéraire pour rejoindre la Porte L5 :



II. CONTACTS

Pour les demandes relatives aux réservations de stand et commandes de prestations complémentaires, l'exposant contacte le service commercial ou les autres services en lien avec l'organisation de l'événement :

Ratiba HANAFI

Chargée d'affaires

06 16 90 49 84

rhi@destination-nancy.com

Marine PIRUS

Chargée d'affaires

06 83 96 31 13

meps@destination-nancy.com

Margaux BOUL

Chargée d'affaires

06.43.24.63.02

ebn@destination-nancy.com

Service Exposants

06.08.07.34.83

exposants@destination-nancy.com

Marine GLOWACKI

Chargée de projet communication
et animations

06 43 24 57 79

mgi@destination-nancy.com

III. DOTATIONS, DROIT D'ENTRÉE, TARIF DES PRESTATIONS

1. BADGES EXPOSANTS

Les badges exposants, dont le nombre est proportionnel à la surface du stand, sont gratuits et donnent droit à l'entrée permanente. Ils peuvent être retirés dès le début du montage à l'Accueil exposants dans le bâtiment administration **sous réserve que l'exposant se soit acquitté du règlement de ses différentes factures.**

Surface du Stand : S	Badges Exposants	Surface du Stand : S	Badges Exposants
$S < 18 \text{ m}^2$	3	$51 \text{ m}^2 \leq S \leq 100 \text{ m}^2$	6
$19 \text{ m}^2 \leq S \leq 50 \text{ m}^2$	4	$S > 100 \text{ m}^2$	9

L'exposant peut commander des badges exposants supplémentaires via son espace exposant en ligne ou en en faisant la demande auprès de son contact commercial.

2. CARTES D'INVITATION

Les dotations en invitations seront dématérialisées.

Les exposants « Habitat Déco » disposent de 100 invitations au salon gratuites pour toute réservation de stand compris entre 9 et 36 m², 200 invitations au salon gratuites pour toute réservation de stand > à 36 m² et jusqu'à 72 m², 300 invitations gratuites pour toute réservation de stand > à 72m².

Les exposants du salon « Métier d'Arts » disposent de 75 invitations gratuites au salon pour toute réservation de stand.

Les exposants « Antiquaires » disposent de 100 invitations gratuites au salon pour toute réservation de stand compris entre 12 et 24 m², 200 invitations gratuites pour toute réservation de stand > à 24m².

Les co-exposants disposent de 50 invitations gratuites au salon.

L'exposant peut commander des cartes d'invitation supplémentaires en papier ou dématérialisées via son espace exposant en ligne.

3. TARIFS VISITEURS DE LA MANIFESTATION

- Entrée plein tarif 5 € - Billetterie en ligne 4 €
- 1^{er} jour : Jeudi 5 mars => 'Journée Découverte' Entrée à 2 €
- Tarif réduit : 3 € (demandeurs d'emploi et étudiants sur présentation d'un justificatif / accompagnants de personnes en situation de handicap, comités d'entreprise)
- Entrée gratuite pour les moins de 18 ans et les PSH (sur présentation d'un justificatif)
- Parking gratuit.

4. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Toute prestation complémentaire (location de mobilier, eau, nettoyage des stands, modification de puissance électrique etc.) se fera depuis votre espace exposant sur le site internet de la manifestation. Cet espace vous sera accessible à partir de la validation de votre participation par le commercial qui gère votre dossier.

Si vous souhaitez commander une prestation qui n'apparaît pas dans votre espace exposant, n'hésitez pas à contacter le Service aux Exposants au 06 08 07 34 83 ou par e-mail exposants@destination-nancy.com

Conditions tarifaires de commande : Pour toute commande effectuée :

- **Au plus tard le 22 février prix selon indication sur les bons de commandes,**
- **Du 23 février au 1^{er} mars inclus : majoration de 25 % des prix et selon disponibilité,**
- **A compter du 2 mars : majoration de 50 % des prix et selon disponibilité.**

La commande doit être accompagnée de l'intégralité du règlement. Dans le cas contraire la commande ne sera pas prise en compte.

IV. LIVRAISON

IDENTIFICATION DES COLIS

Pour la livraison de vos marchandises, l'adresse doit être libellée selon le format suivant :

HALL N° : _____ STAND N° : _____

SOCIÉTÉ EXPOSANTE : _____

CONTACT EXPOSANT : _____

N° TÉLÉPHONE : _____

**c/o PARC DES EXPOSITIONS DE NANCY
HABITAT DÉCO, MÉTIERS D'ART 2026
12 Route de Mirecourt
54500 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY**

Colis n° : /total colis

Tous les renseignements sont obligatoires

Le Parc des Expositions ne dispose pas de lieu de stockage.

DATES ET HEURES DE LIVRAISON ET ENLEVEMENT

Sous réserve de la présence d'une personne dûment habilitée par l'exposant, ou le destinataire, à le représenter pour réceptionner les marchandises, **les livraisons sont autorisées exclusivement :**

- Au montage, les jours de montages et aux heures d'ouverture des halls, définis sous le titre Calendrier de la Manifestation ci-après
- Du jeudi 5 mars au lundi 9 mars 2026 : de 09h00 à 09h45 sur les stands

Aucun colis ne sera réceptionné et stocké par l'organisateur. Le Parc des Expositions ne dispose pas de lieu de stockage mis à disposition des exposants.

Les reprises sont autorisées exclusivement pendant les dates et heures de démontage, définis sous le titre Calendrier de la Manifestation ci-après.

Tous colis laissés au Parc des Expositions après le dernier jour de démontage seront mis en décharge.

Il est rappelé aux exposants que les transporteurs comme DHL, FEDEX et UPS exigent le bordereau de retour pour reprendre les colis.

V. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

L'Organisateur souligne la responsabilité du donneur d'ordre qu'est l'exposant auprès de ses prestataires et en conséquence des vérifications auxquelles il est légalement astreint en matière de respect de la législation du travail.

L'Organisateur invite expressément l'Exposant à une lecture attentive des documents disponibles dans son espace dédié sur le site Internet de la manifestation.

VI. CALENDRIER DE LA MANIFESTATION

			Ouverture des halls	Ouverture du salon	Fermeture du salon	Fermeture des halls
Montage Exposants	Lundi	02/03	07 : 30			18 : 30
	Mardi	03/03	07 : 30			18 : 30
	Mercredi	04/03	07 : 30			20 : 00
Ouverture au public	Judi	05/03	08 : 00	10 : 00	19 : 00	19 : 30
	Vendredi	06/03	09 : 00	10 : 00	21 : 00	21 : 30
	Samedi	07/03	09 : 00	10 : 00	19 : 00	19 : 30
	Dimanche	08/03	09 : 00	10 : 00	19 : 00	19 : 30
	Lundi	09/03	09 : 00	10 : 00	18 : 00	-
Démontage	Lundi	09/03	18 : 30			22 : 00
	Mardi	10/03	07 : 30			18 : 30

Le port du badge est obligatoire pour toutes les personnes devant accéder aux halls d'exposition du début du montage à la fin du démontage.

MANUTENTION

La Ste CLAMAGERAN se tient à votre disposition pour procéder à toutes les opérations de manutention (déchargement, mise en place sur stand, repli rechargement).

Vous devrez prendre contact avec Monsieur Laurent PATARD le plus tôt possible pour organiser les opérations de manutention.

CLAMAGERAN-FOIREXPO

Bureaux des transitaires B.P. 64137 - 95976 ROISSY CDG Cedex France

Tel. : +33 (0)1 48 63 33 34 / 33 71 Fax : +33 (0)1 48 63 32 38

Mobile : +33(0)6 20 83 78 03

Contact : Laurent PATARD – l.patard@clamageran.fr

VII. OBLIGATION D'INFORMATION ET D'AFFICHAGE, BONNE CONDUITE COMMERCIALE ET PRODUITS EXPOSES

1. DROIT DE RÉTRACTATION

Les exposants ont pour obligation d'informer l'acheteur de l'absence de délai de rétractation et de le mentionner dans les offres de contrat.

L'arrêté du 2 décembre 2014 « relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons » entré en vigueur le 1^{er} mars 2015, fixe les modalités de cette information.

Le professionnel devra afficher de manière visible sur un panneau ne pouvant être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90 la phrase suivante :

Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans ce salon.

Par ailleurs, les offres de contrat devront mentionner dans un encadré apparent (une étiquette autocollante apposée est autorisée), situé en en-tête du contrat et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante :

Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon.

2. CHARTE DES BONNES PRATIQUES COMMERCIALES

Cette charte a été établie **dans le but de préserver les intérêts de tous** : les visiteurs, les exposants, l'organisateur, et dans le souci de maintenir une bonne image de marque du Salon.

1. Etre présent sur le stand pendant les horaires d'ouverture au public.
2. Réaliser un stand de qualité, respectant les hauteurs des structures et des enseignes demandées.
3. Afficher des prix toutes taxes comprises, de façon visible et lisible.
4. Proposer les prix habituellement pratiqués sur les points de vente traditionnels.
5. Délivrer une information claire, objective et loyale sur les produits ou prestations proposés.
6. Présenter les produits sur le stand.
7. Laisser circuler librement les visiteurs : ne pas les forcer à s'arrêter ou les suivre.
8. **Interdiction formelle d'aborder les visiteurs dans les allées ou en dehors du stand de l'exposant. Les équipes présentes sur le stand ne peuvent sortir du stand pour aborder les visiteurs ou les diriger sur le stand.**

9. Ne pas distribuer de prospectus ou de bons, dans les allées.
10. Ne pas gêner les exposants voisins.
11. Sont interdits : la vente avec démonstration à haute voix ou avec micro, harangue et racolage par cadeaux, tracts, démonstrations sur estrade.
12. Sont soumis à autorisation : la publicité lumineuse ou sonore, les attractions, spectacles et animations.
13. Donner une documentation conforme à l'enseigne, à la raison sociale et au numéro SIRET.
14. Informer le consommateur de son absence de droit de rétractation et l'afficher sur le stand.
15. Maintenir les propositions commerciales faites pendant toute la durée du salon.
16. Garantir la conformité exacte du produit commandé avec celui livré.
17. Respecter le délai de livraison qui doit être inscrit sur le bon de commande.
18. Définir clairement le service après-vente.
19. Ne pas faire preuve d'une attitude commerciale agressive.
20. Sont interdites : la vente «postiche», vente sous forme de braderie, lots, vente au rabais, à l'arraché ou aux enchères, vente avec prime, vente à perte, vente à la boule de neige, vente subordonnée.
21. Vente à emporter autorisée uniquement pour des colis pouvant être transportés par une personne, et obligatoirement accompagnés d'un ticket ou d'une facture établie par le vendeur.



Les exposants sont informés que tout manquement dans l'observation de ces règles pourra entraîner la fermeture immédiate du stand et ne donnera lieu à aucun dédommagement pour l'exposant.

3. PRODUITS EXPOSES

L'organisateur pourra de plein droit faire enlever tout produit non déclaré ou déplacer le stand dans un secteur plus approprié de l'exposition. En cas d'exclusivité d'une marque, veuillez nous transmettre la copie du contrat.

3.1 Débit de boissons temporaire

Conformément aux dispositions de l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique, l'autorisation préalable doit être accordée par le maire de la commune d'installation (en l'espèce, Vandoeuvre-lès-Nancy).

Il appartient désormais à chaque exposant de faire cette démarche individuelle en adressant directement sa demande au service juridique de la mairie de Vandoeuvre via le lien suivant :

<https://formulaire.citoyen.vandoeuvre.fr/simplification-administrative/demande-d-autorisation-d-ouverture-temporaire-d-un-debit-de-boissons/>

Toutes les demandes d'ouverture temporaire d'un débit de boissons doivent être faites pour le **vendredi 13 février 2026** au plus tard.

DESTINATION NANCY vous fera parvenir, à réception de votre règlement, le document attestant de votre présence qui vous sera demandé par la Mairie de Vandoeuvre pour toute déclaration de débit de boisson.

3.2 Note à l'intention des exposants du secteur Aménagement et Rénovation de l'Habitat :

Pour toute demande de participation sur ce secteur, merci de nous faire suivre par mail les éléments spécifiques suivants :

- Un extrait K-bis attestant de **l'existence de votre structure depuis plus de 2 ans** ;
- Un document mentionnant **votre qualification RGE pour chacun des domaines de travaux** que vous commercialisez et pour lesquels vous souhaitez exposer au salon.

3.3 Note à l'intention des exposants du secteur Métiers d'Art :

Pour pouvoir intégrer le Salon des Métiers d'Art, les exposants devront justifier de leur éligibilité au statut de métier d'art.

Définition officielle des métiers d'art

L'article 22 de la loi no 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises donne une définition légale des métiers d'art. Selon cet article :

« Relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise de gestes et de techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique. ».

Arrêté du 24 décembre 2015

La liste des métiers d'art a été fixée par l'arrêté du 24 décembre 2015, signé conjointement par les ministres chargés de l'artisanat et de la culture et publié au Journal officiel le 31 janvier 2016. Elle regroupe 198 métiers et 83 spécialités¹, répartis en 16 domaines : architecture et jardins ; ameublement et décoration ; luminaire ; bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie ; métal ; céramique ; verre et cristal ; tableterie ; mode et accessoires ; textile ; cuir ; spectacle ; papier, graphisme et impression ; jeux, jouets et ouvrages mécaniques ; facture instrumentale ; restauration.

Consulter la liste : <https://www.institut-metiersdart.org/metiers-art/ressources/la-liste>

Un comité de sélection se réunira pour étudier les demandes d'admission des dossiers reçus.

VIII. ANNULATION DE PARTICIPATION

Annulation du fait de l'exposant

L'Exposant est réputé avoir étudié, préalablement à son engagement, le financement et la faisabilité de sa participation en regard des contraintes de tous ordres qu'elle comporte ou peut comporter et avoir vérifié, ou fait vérifier par toutes personnes compétentes ou habilitées, la compatibilité technique de son emplacement avec les besoins liés à sa participation.

Toute demande d'annulation de la participation ou de modification de la Réservation de stand fait obligatoirement l'objet d'une notification à l'Organisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. La date de première présentation du courrier fera foi pour valoir notification.

Les sommes versées par l'Exposant et celles exigibles à la date de notification, conformément à l'échéancier de la *Demande de participation* restent acquises en totalité à l'Organisateur.

Dans le cas de demande de modification d'une réservation de stand, soit en augmentation soit en réduction de la surface, le fait que l'Organisateur ne peut y satisfaire ne peut en aucun cas constituer pour l'Exposant un motif d'annulation permettant de déroger aux stipulations définies sous ce titre.

La notification de l'annulation à l'Exploitant emporte l'annulation immédiate et définitive de la *Réservation d'espace de stand et de toutes les prestations liées à la participation*. En conséquence l'organisateur pourra aussitôt proposer et louer l'espace à un autre exposant ou l'utiliser à toute fin qu'il décidera.

A compter de la mise à disposition, totale ou partielle de l'espace du stand, l'Exposant s'interdit d'invoquer quelque événement que ce soit pour se soustraire à ses obligations.

Annulation ou report pour cas de force majeure

Par force majeure, on entend la survenance de circonstances ou d'évènements d'intensité exceptionnelle, imprévisibles, irrésistibles, et extérieurs à la personne de l'une ou l'autre des parties.

S'il se produisait de tels évènements rendant impossible la réalisation de la manifestation, l'Exposant sera remboursé des sommes versées à l'Organisateur après déduction des frais qui auront été engagés par l'Organisateur et des sommes qui lui sont exigibles en vue de la réalisation de la manifestation.

IX. PROTOCOLE SANITAIRE

En fonction du contexte sanitaire et des dispositions en vigueur au moment de la tenue de l'événement ; nous ne manquerons pas de vous tenir informés dans les semaines précédant la manifestation.

Les équipes de DESTINATION NANCY étant en contact permanent avec les services de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle pour valider et mettre en place le dispositif sanitaire qui s'impose ; nous mettrons en place, de toutes façons, les mesures préconisées par le protocole sanitaire proposé par UNIMEV (fédération des métiers de l'événementiel) et validé par le ministère.

La situation étant évolutive, l'ensemble des mesures pourront être assouplies ou renforcées en fonction des recommandations du Gouvernement.

X. DESTINATION NANCY, engagée en faveur du développement durable.



DESTINATION NANCY est engagée dans une démarche de développement durable et est certifiée **ISO 20121** (norme internationale de développement durable dans l'évènementiel).

A ce titre nous nous engageons concrètement en faveur d'évènements plus responsables: tri des déchets, lutte contre le gaspillage, partenariat avec des associations de réemploi, etc.

1. TRI DES DECHETS

Les exposants et les standistes doivent respecter les consignes de tri des déchets.

Pendant le montage et le démontage :

Les standistes et les exposants mettent tous les déchets dans les allées au fur et à mesure.

Des équipes passeront les ramasser puis les trieront et les mettront dans les bennes appropriées.

Seules les équipes de tri sont habilitées à jeter les déchets dans les grandes bennes afin de préserver le tri.

Pendant l'exploitation :

L'exposant met ses sacs triés dans les allées le soir avant de quitter son stand.

Tous les matins une équipe dédiée ramassera ces déchets.

2. GASPILLAGE ALIMENTAIRE

Restaurateurs, exposants proposant des denrées alimentaires, si vous pensez avoir des surplus de nourritures sur votre stand à l'issue de l'évènement, faites-le nous savoir, nous pourrions vous proposer des solutions de récupération de vos denrées.



XI. INTERDICTION DE DORMIR DANS L'ENCEINTE DU PARC DES EXPOSITIONS

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de responsabilité, il est strictement interdit à toute personne (exposant, prestataire, sous-traitant ou tiers intervenant) de dormir ou de passer la nuit dans l'enceinte du Parc des Expositions, que ce soit dans un véhicule ou dans un bâtiment.

Cette interdiction concerne tous les espaces du site, notamment les halls d'exposition, zones techniques, parkings, aires de livraison et zones extérieures.

Elle s'applique pendant l'ensemble des périodes de la manifestation : montage, déroulement et démontage.

Aucune dérogation ne pourra être accordée, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur ou du gestionnaire du site.

Tout manquement à la présente disposition entraînera :

- L'expulsion immédiate de la ou des personnes concernées, sans indemnité ni compensation.
- La fermeture temporaire ou définitive du stand, le cas échéant,
- Et, en cas d'incident ou de dommage, la mise en cause de la responsabilité de l'exposant ou de son représentant.

Cette mesure est prise afin d'assurer la protection des personnes et des biens et de garantir le respect de la réglementation applicable aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

RÈGLEMENT
TECHNIQUE DE
L'EXPOSITION

I. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES HALLS

Hall	Hauteur libre	Charge admissible du plancher
Hall A	7,00 m	2 000 kg ou 500 kg / m ² suivant la localisation *
Hall B	7,00 m	2 000 kg ou 500 kg / m ² suivant la localisation *
Hall C	7,00 m	2 000 kg ou 500 kg / m ² suivant la localisation *
Hall D	7,00 m	2 000 kg ou 500 kg / m ² suivant la localisation *
Hall E	7,00 m	2 000 kg ou 500 kg / m ² suivant la localisation *
Hall G	7,00 m	2 000 kg / m ²
Hall H	5,00 m	2 000 kg / m ²

* consulter le service aux exposants pour des charges supérieures à 500 kg / m².

Tout transport et mise en place de charges dépassant la limite des surcharges précitées sont interdits dans l'enceinte des halls.

Lors des opérations de manutention, ou en raison de la conception même des appuis des matériels une fois positionnés, des charges globalement admissibles se trouvent parfois reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur matière. L'Exposant a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer des plaques de répartition de charges.

En cas de dommages constatés, les frais de remise en état seront à la charge de l'Exposant.

II. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

L'Exposant et tous ses contractants s'obligent à se conformer aux règlements applicables aux expositions, qu'ils émanent des instances législatives, des autorités publiques, de DESTINATION NANCY ou de l'Organisateur de la manifestation et notamment ceux relatifs à la sécurité incendie, à la sécurité du travail et à la prévention des accidents.

Le Règlement de Sécurité Incendie entre l'Exposant et l'Organisateur qui est présenté à la suite du Règlement Technique de l'Exposition, ne dispense en rien l'Exposant de se référer aux textes officiels.

Il est rappelé que la Commission de Sécurité, est seule habilitée à rendre un avis dans le contexte particulier d'organisation de la manifestation et que ses décisions s'imposent à l'Exposant.

1. LIVRAISON ET ENLÈVEMENTS

L'exposant avisera son transporteur ou tout expéditeur des conditions de livraison. Ils veilleront notamment à commander au transporteur la livraison, le déchargement et la manutention des marchandises jusqu'à pied d'œuvre.

DESTINATION NANCY ne pourra en aucun cas être tenue responsable des surcoûts éventuels de présentation à nouveau des marchandises, qui sont à la charge exclusive de l'expéditeur.

1.1. Déchargement et chargement

Les véhicules lourds et véhicules utilitaires ne pourront stationner aux aires de chargements et déchargements situées et balisées aux abords immédiats des halls que pour le seul temps des déchargements et chargements.

Les opérations de manutention au moyen de chariots élévateurs au sein du Parc des Expositions, sont exclusivement opérées par le prestataire agréé aux frais du destinataire ou du prestataire qui en fait la demande.

1.2. Manutention

L'utilisation de chariots élévateurs ou de nacelles par les exposants ou leurs prestataires est interdite.

L'exposant peut commander une prestation de manutention au moyen du formulaire « demande de devis : logistique et manutention » dans le Guide de l'exposant. La commande accompagnée du règlement devra parvenir au prestataire de DESTINATION NANCY au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de début de montage.

1.3. Enlèvement des marchandises au démontage

Les marchandises seront enlevées le jour et au moment même du démontage. Aucune marchandise ne pourra être stockée au Parc des Expositions en attente d'un enlèvement.

2. STOCKAGE DES EMBALLAGES VIDES

Le Parc des Expositions n'accepte aucun stockage d'emballages vides y compris dans les réserves des stands.

Les exposants prendront toutes dispositions à leur frais pour les évacuer, les stocker à l'extérieur du Parc des Expositions et les livrer sur leur stand au démontage.

3. EMPLACEMENT DES STANDS

3.1. Emplacement du stand

L'exposant est tenu de disposer son matériel exclusivement sur la surface qui lui est allouée. La mise en place de supports publicitaires tels éléments de PLV et la distribution de prospectus et objets publicitaires à l'extérieur des stands sont interdites.

L'Exposant veillera à ce qu'aucun matériel ne soit entreposé même momentanément dans les allées.

Les matériels en infraction pourront être en dernier recours évacués hors du Parc des Expositions par le personnel requis par DESTINATION NANCY aux frais de l'Exposant. DESTINATION NANCY ne pourra être tenu responsable des détériorations, destructions ou vols résultant de l'évacuation.

L'Exposant ne pourra en outre prétendre à aucun dédommagement à quelque titre que ce soit.

3.2. Livraison de l'emplacement

L'emplacement est mis à disposition à l'heure et au jour de montage indiqué dans le CALENDRIER DE LA MANIFESTATION, page 7.

Il est livré libre et propre à l'Exposant.

Il lui appartient de demander à l'Organisateur l'établissement, avec ce dernier, d'un état des lieux d'entrée et de sortie pour protéger ses intérêts.

3.3. Restitution de l'emplacement

Au démontage, l'Exposant doit évacuer par ses propres moyens et à ses frais tous déchets et matériaux utilisés pour l'aménagement et reliquats de documentation.

Le coût de traitement des déchets abandonnés sera facturé à l'Exposant sur la base de 150 € H.T./m³ avec un minimum forfaitaire facturé de 1 m³ (un mètre cube).

L'Exposant peut aussi commander une prestation de nettoyage auprès du Service aux Exposants ou via son espace en ligne.

4. AMÉNAGEMENT DES STANDS

4.1. Règles d'architectures

HAUTEUR DES STANDS :

Les stands à étage sont interdits.

La hauteur de construction des cloisonnements est limitée à 2,40 m et la hauteur maximale hors-tout de l'ensemble du stand, incluant la signalétique haute, est fixée à 4 m. Toute construction dépassant la hauteur de 2,40 m devra être conçue de manière à ne pas gêner le ou les stands voisins et, par conséquent, respecter un retrait de 1 m par rapport aux cloisons mitoyennes. Les exposants dont les structures dépasseront la hauteur de 2,40 m porteront un soin particulier au traitement esthétique et à la finition des éléments donnant sur les stands mitoyens. Les parties pleines des façades en bordures d'allées ne doivent pas excéder 50% de la longueur du côté considéré du stand.

ENSEIGNE :

La signalisation doit avoir un retrait de 1 m par rapport aux cloisons mitoyennes. La hauteur maximum autorisée est de 4 m.

Une enseigne drapeau est livrée pour identifier le numéro du stand. L'exposant s'oblige à la mettre en place au bord d'une allée.

ELINGAGE :

L'élingage est une prestation exclusivement réalisée par DESTINATION NANCY.

Toute demande d'accrochage fait l'objet d'une étude technique et d'un calcul de charges.

- La position des noeuds de charpente peut limiter les possibilités d'accrochage.

- Une tolérance de précision de 50cm en plan et 10cm en hauteur existe en fonction des halls et des poids à suspendre.

- Sous réserve de faisabilité, tout déplacement d'élingue déjà posée vous sera facturé.

En signant sa demande d'admission, l'exposant prend l'engagement de respecter et de faire respecter par tous ses commettants, sous-traitants et prestataires l'ensemble des clauses du règlement général. L'organisateur du salon se réserve le droit de faire modifier, ou de faire démonter aux frais du contrevenant, toute installation non conforme susceptible de gêner les exposants voisins ou le public. L'exposant ne pourra s'y opposer ni prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque principe que ce soit.

4.2. Respect des infrastructures

INTERIEUR DES HALLS

L'aménagement du stand doit être conçu de telle manière qu'aucune détérioration ne puisse en résulter pour les structures et aménagements du *Parc des Expositions*.

Il est interdit de percer, coller, visser, punaiser, clouer, et plus largement solidariser ou suspendre des éléments du stand par quelque procédé que ce soit aux murs, sols, plafonds, vitres et équipements du *Parc des Expositions*.

D'une façon générale, sont interdits tous éléments suspendus et toutes signalisations fixées sur les poutres, les gaines, les chemins de câbles, les conduits de ventilation et de désenfumage et, d'une manière générale, sur tout appareil ou équipement, structurel ou non, existant.

Les contrevenants supporteront les coûts de remise en état des dégradations constatées, majorés des frais d'études et des coûts de toutes mesures rendues nécessaires jusqu'à parfaite réparation.

EXTERIEURS DES HALLS

Pour la stabilité des chapiteaux, le piquetage est interdit, seul le lestage est autorisé.

4.3. Respect des structures de stands installées par DESTINATION NANCY

Il est interdit de percer, coller, visser, punaiser, clouer sur les structures et panneaux de cloisons des stands mis en place par DESTINATION NANCY.

Des chaînettes de suspension adaptées aux structures mises en œuvre peuvent être utilisées. Pour utiliser ce dispositif l'Exposant doit prévoir le contre-collage de ses visuels sur un support rigide ou l'emploi de sous-verres.

Toute dégradation des structures et prestations de stand fournies par l'organisateur fera l'objet d'une facturation à l'exposant au prix du remplacement à neuf.

4.4. Restrictions d'usage des dispositifs d'animation

L'utilisation de dispositifs lumineux clignotants, stroboscopiques ou à effets laser ou celle de dispositifs générateurs de fumées est interdite.

Les dispositifs audiovisuels mis en place sur les stands ne devront pas dépasser un niveau sonore de 60db mesurés à l'intérieur de l'emprise du stand.

5. EXPLOITATION DU STAND

5.1. Voisinage

Chaque exposant doit respecter le voisinage et ne pas lui nuire de quelque manière que ce soit. En cas de litiges à compter de l'entrée dans les lieux et ce jusqu'au démontage final, l'Organisateur pourra prendre toute décision propre à garantir le bon fonctionnement de la manifestation.

5.2. Démonstrations

L'Exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand et doit prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

Toutes les démonstrations et/ou présentations ne doivent en aucun cas nuire au bon fonctionnement de la manifestation, ni générer des perturbations de quelque ordre que ce soit.

6. ASSURANCE

L'Exposant doit souscrire à ses frais une assurance garantissant les matériels exposés notamment contre le vol et tous risques liés aux expositions.

Il appartient à l'Exposant de s'assurer de sa couverture et d'entreprendre les démarches nécessaires pour se garantir contre les risques résultant du fait de l'exposition, notamment :

- sa responsabilité civile et celle de ses prestataires depuis l'entrée sur le site au montage jusqu'à la sortie définitive après enlèvement complet des biens et marchandises au démontage,
- le vol, la détérioration ou la destruction de matériels et biens de l'Exposant ou de ses prestataires y compris les conséquences financières qui en résulteraient,
- la détérioration de matériels, équipements ou locaux du *Parc des Expositions* ou de DESTINATION NANCY exploitant le site.

7.1. Assurance Responsabilité Civile de l'Exposant

DESTINATION NANCY ne répond pas des dommages que les *Exposants* et leurs prestataires pourraient occasionner à des tiers.

Il appartient à chaque *Exposant* de souscrire une assurance garantissant ces dommages. *L'Exposant* peut souscrire cette assurance directement auprès de son propre assureur.

Une attestation d'assurance RC **avec renonciation à recours envers DESTINATION NANCY et ses actionnaires** doit être adressée au plus tard 21 jours avant le début du montage, à DESTINATION NANCY. L'exposant est tenu de souscrire pour lui-même, son personnel et toute personne agissant en son nom sur la manifestation, une assurance individuelle couvrant la RC envers les tiers.

7.2. Assurances des dommages aux biens présentés sur le stand d'exposition

Le contrat assurance intégré aux frais de participation, couvre une valeur de 200€ par m² pour les stands sous hall, et 100€ par m² pour les stands en extérieur.

Objet de la garantie : matériel, objets et/ou marchandises contre les risques de vol, perte, incendie, explosions, dégâts occasionnés par les eaux et dommages accidentels. La casse est exclue.

Les garanties sont acquises pendant le séjour des biens assurés le temps de la manifestation, y compris les délais nécessaires au montage sans que la garantie ne puisse remonter au-delà de 5 jours avant les dates d'ouverture des manifestations, ni au-delà de 3 jours après les dates de fermeture des manifestations. Sauf la garantie vol qui cesse au jour et à l'heure de fermeture de la manifestation au public.

Obligations de chaque exposant :

Chaque exposant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des biens assurés. Il doit notamment être présent sur son stand aux heures d'ouverture au public ainsi qu'en période de montage et de démontage.

En ce qui concerne les marchandises de joaillerie, bijouterie et articles similaires, ils devront pendant les heures d'ouverture au public, être présentés sous vitrines fermées à clefs ou vissées, munies de glaces épaisses. Durant les heures de fermeture ou pendant que l'exposant est absent, ils devront être déposés en coffre-fort fermé à clefs.

**RÈGLEMENT DE
SECURITÉ**

I. AVERTISSEMENT

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 donne des dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions.

Le texte ci-après ne remplace ni ne se substitue aux textes originaux auxquels nous invitons l'Exposant et ses prestataires à se référer. Il est constitué d'extraits commentés de cette réglementation et n'a d'autre objet que d'en faciliter la compréhension en considérant les contraintes particulières du *Parc des Expositions*.

La commission de sécurité est attentive à la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée.

L'Exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'Organisateur au moins deux mois avant l'ouverture du salon.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

II. AMÉNAGEMENT DES STANDS

1. OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER

CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATERIAUX A BASE DE BOIS (Arrêté du 30 juin 1983) Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattes, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

2. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

a. Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1). Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés collés en pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2, ou M3.

Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables.

Cependant ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

b. Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (cf. annexe 1). Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

c. Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophthaliques par exemple).

d. Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.

Les revêtements horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 m et d'une superficie totale supérieure à 20 m², doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Si leur surface est égale à 20 m², ces revêtements peuvent être en matériaux de catégorie M4.

Les stands devront être disposés de plain-pied. Lorsque ceux-ci comportent une dénivellation de quelques centimètres, celle-ci disposera d'un plan incliné fixe ou amovible de façon à en permettre l'accès aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Celui-ci devra être pris sur l'emprise du stand et ne pas déborder sur l'allée de circulation.

3. ÉLÉMENTS DE DÉCORATION

3.1. *Éléments flottants*

Les éléments de décoration ou d'habillage flottant (panneaux publicitaires supérieurs à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Est interdit l'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires :

- en lettres blanches sur fond vert ; ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties de secours.
- en lettres blanches sur fond rouge ; ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des équipements de protection et lutte contre l'incendie.

3.2. *Décoration florale*

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être humide en permanence ;

3.3. *Mobilier*

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (tables, chaises, bureaux, etc.). Par contre, le gros mobilier (caisse, comptoir, rayonnage, etc.) doit être réalisé en matériaux de catégorie M3, ou rendus tels par ignifugation.

4. VELUMS - PLAFONDS - FAUX PLAFONDS

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein et ceux possédant un niveau en surélévation doivent avoir une surface inférieure à 300 m².

Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

4.1. *Vélums*

Au Parc des Expositions, non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, les vélums doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1. Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m² maximum.

4.2. *Plafonds et faux plafonds*

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25 % de la surface totale de ces plafonds soient en matériaux de catégorie M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires.

D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être en matériaux de catégorie M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

Dans tous les cas, la suspensoire et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum, ils doivent être de catégorie M1.

5. IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au :

GRUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS CONTRE L'INCENDIE – 10 rue du Débarcadère – 75017 PARIS

Tél. : (+33) 1 40 55 13 13

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial.

Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés :

- soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous les renseignements concernant le traitement du matériau,
- soit par un applicateur agréé qui délivre à l'Exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du GROUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS DE L'IGNIFUGATION (GTFI) –

10 rue du Débarcadère – 75017 PARIS

Tél. : (+33) 1 40 55 13 13

NOTA: l'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

TRÈS IMPORTANT: les procès-verbaux d'origine hors CE ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés européens sont acceptés.

III. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret du branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupures électriques doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

2. MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

2.1. Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour tensions minimales de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (Scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection. L'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

2.2. Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

2.3. Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0* doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA. Les appareils électriques de classe 1* doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. Parmi les appareils électriques de classe II*, ceux portant le signe CE sont conseillés.

* au sens de la norme NF C20-030

2.4. Prises multiples et adaptateurs

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

2.5. Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau de catégorie M3 au moins.

La commande de coupures doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant créer un danger pour les personnes, et leur présence signalée par une pancarte « Danger, haute tension ».

Les masses métalliques seront obligatoirement mises à la terre.

2.6. Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogènes doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipé d'écrans de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

IV. ACCESSIBILITÉ DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles et accessibles en permanence.

L'accès aux différents moyens de secours (poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment libre et dégagé de tout obstacle en limitant l'accès ou l'usage.

Robinet d'incendie armé (RIA) + Extincteurs + Commandes de désenfumage

Sur les stands dont l'emplacement inclut un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre de large doit être laissé libre de tout encombrement, depuis l'appareil, perpendiculairement et jusqu'à l'allée de circulation du public.

La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est strictement interdite.

V. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier quotidien doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et détritres provenant du nettoyage et du balayage seront enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

L'Exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

VI. RÈGLES PARTICULIÈRES AU PARC DES EXPOSITIONS

Les restrictions particulières suivantes sont en vigueur au Parc des Expositions :

Sont interdits dans les halls :

- les tentes,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable et/ou toxique,
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
- l'acétylène, l'oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques,
- les gaz liquéfiés, liquides inflammables,...
- les flammes (bougies...),
- les moteurs thermiques ou à combustion,
- les dispositifs lumineux clignotants (gyrophares, stroboscopes, ...) ou de type laser,
- les générateurs de fumée.

VII. MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DÉCLARATION

1. STANDS EN SURÉLÉVATION OU À ÉTAGE, PLAFONDS

Si le règlement technique de l'exposition prévoit la possibilité d'installer des stands en surélévation, des plafonds ou des vélums, l'exposant doit en faire la demande à l'organisateur dans les délais fixés par celui-ci en précisant notamment le détail des aménagements, les matériaux employés et les mesures de sécurité qu'il a prévues.

2. SUBSTANCES, APPAREILS ET MACHINES PRÉSENTANT UN RISQUE SPÉCIFIQUE

L'exposant doit adresser au *Chargé de Sécurité de l'Organisateur*, pour transmission à l'Autorité compétente au plus tard 60 (soixante) jours avant la date d'ouverture de la manifestation au public, les déclarations et les demandes d'autorisation nécessaires concernant la mise en œuvre de substances, appareils et machines en fonctionnement présentant un risque spécifique :

Les demandes d'autorisations particulières

Elles concernent les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :

- des machines ou appareils en fonctionnement (Article T39 de l'arrêté du 18 novembre 1987)
- moteurs thermiques à combustion (Article T41 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (Article T43 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (Article T45 §2 de l'arrêté du 18 novembre 1987).

Les déclarations d'installations (Articles T8 de l'arrêté du 11 janvier 2000 et T39 de l'arrêté du 18 novembre 1987) concernent :

- les lasers,
- les gaz liquéfiés
- les installations électriques supérieures à 100 KW,
- les liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).
- les machines générant un champ magnétique

Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés par *l'exposant* au *chargé de sécurité*.

VIII. CHARGÉ DE SÉCURITÉ

Pour toutes questions relatives à la sécurité incendie de l'exposition, veuillez contacter :

Monsieur Attilio CARBINI

Chargé de sécurité

ACP Prévention

25 rue des Vergers 25700 VALENTIGNEY

Tél : 07 62 69 04 42

ac.carbini@gmail.com

ANNEXE 1

Tableau de correspondance EUROCLASSES et ancien classement M0 à M4 des produits pour murs, plafonds et autres surfaces que les sols.

CLASSES SELON NF EN 13501-1			EXIGENCE
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	M1
A2	s2 s3	d0 d1	
B	s1 s2 s3	d0 d1	
C	s1 s2 s3	d0 d1	M2
D	s1 s2 s3	d0 d1	M3
			M4 (non gouttant)
Toutes classes autres que E-d2 et F			M4

ANNEXE 3

DÉCLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT

A RETOURNER au SERVICE AUX EXPOSANTS
AVANT LE 31 JANVIER 2026

exposants@destination-nancy.com
 +33(0)6 08 07 34 83

Raison sociale (exposant) : HALL et N° de stand :
 Contact : E-mail :
 Fonction : Téléphone :
 Adresse : N° TVA intracommunautaire :

A remplir si vous êtes concerné par l'une des rubriques ci-après et à renvoyer au **Service aux Exposants au plus tard le 31 JANVIER 2026**

Salon ou exposition :

Lieu : PARC DES EXPOSITIONS DE NANCY (Vandoeuvre-les-Nancy)

Nom de la manifestation : SALON HABITAT DECO, METIERS D'ART & ANTIQUAIRES

Nom du stand :

Bâtiment ou hall : Numéro de stand :

RISQUES SPECIFIQUES SOUMIS A DECLARATION

Source d'énergie électrique supérieure à 100 kVA : Puissance utilisée :

Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles) :

Nature : Quantité :

Mode d'utilisation :

Machine présentée en fonctionnement :

Description :

.....

Protections :

IMPORTANT : Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, à une distance minimum d'un mètre des circulations générales. Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

RISQUES NECESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU UNE DECLARATION PARTICULIERE

ATTENTION : Si vous envisagez d'utiliser un matériel figurant dans cette rubrique, reportez-vous au chapitre qui lui est consacré dans la partie "SECURITE INCENDIE" du cahier des charges de la manifestation dans « Le règlement de sécurité ».

Moteur thermique ou à combustion : puissance :

Générateur de fumées : type : débit :

Gaz liquéfiés (acétylène, oxygène, hydrogène) ou gaz présentant les mêmes risques :

Nature : Quantité :

Source radioactive :

Emetteur de rayons X :

Laser :

Les décisions de l'administration concernant les demandes d'autorisation sont notifiées à l'exposant par l'organisateur.

Nom : Fonction :

Date : Signature :

ANNEXE 4

DEMANDE DE DEVIS POUR ÉLINGUES ET POINTS D'ACCROCHE

A RETOURNER au SERVICE AUX EXPOSANTS
AVANT LE 31 JANVIER 2026

exposants@destination-nancy.com
+33(0)6 08 07 34 83

Raison sociale (exposant) : HALL et N° de stand :

Contact : E-mail :

Fonction : Téléphone :

Adresse : N° TVA intracommunautaire :

Pour pouvoir être traitée, cette demande doit obligatoirement être transmise au plus tard le 31 JANVIER 2026

Je sollicite de la part de DESTINATION NANCY l'autorisation de faire installer, au-dessus du stand, des éléments suspendus et l'établissement d'un devis pour la réalisation des suspentes et des accrochages.

IMPORTANT! Après accord de l'organisation, et dans la mesure des possibilités techniques, les interventions d'accrochage sur les structures des halls du Parc des Expositions ne peuvent être réalisées que **par le prestataire de DESTINATION NANCY.**

La prestation comprend :

- l'étude et la réalisation du plan d'accrochage à partir des éléments fournis par l'exposant,
- la location et la pose des élingues en attente, positionnées en fonction des informations fournies par l'exposant,
- la dépose des élingues à l'issue de la manifestation.

Descriptif des éléments à suspendre :

.....

.....

.....

.....

.....

- Poids :

- Dimensions :

- Hauteur des élingues par rapport au sol du hall :

- Nombre d'élingues minimum (à titre indicatif) :

Chaque demande d'accrochage doit être accompagnée d'un plan cote et orienté, matérialisant les éléments à suspendre et leurs points d'ancrage.

IMPORTANT : Prière d'indiquer l'emplacement de vos points d'accroche sur le plan d'installation, voir le document « Plan d'aménagement des équipements commandés » en annexe 2

Date de la demande : Nom :

Cachet de la société : Signature :

ANNEXE 5

DEMANDE DE DÉROGATION DE MONTAGE ET DE DÉMONTAGE

Nous vous rappelons que le calendrier de l'évènement se trouve dans le *Règlement particulier de la manifestation*. Vous y trouverez les dates et horaires de montage et démontage.

Si des jours supplémentaires vous sont nécessaires pour monter ou démonter votre stand, merci de compléter impérativement ce formulaire.

ATTENTION : aucune dérogation sur place sans avoir été notifiée au préalable grâce à ce formulaire ne sera acceptée.

Nous vous rappelons que la période d'assurance débute le premier jour du montage jusqu'au dernier jour du démontage. En aucun cas, DESTINATION NANCY ne pourra être tenue responsable pour quelque incident (perte, casse, vol...) ou accident.

Nom de la manifestation : **HABITAT DÉCO, MÉTIERS D'ART & ANTIQUAIRES 2026**

Société (Exposant) :

Hall / Allée / N° et m² :

Raison sociale de l'entreprise, mandatée pour le montage (prestataire et / ou exposant) :

.....

Un coût de gardiennage peut-être facturée en fonction des dates et horaires demandés.

Jour souhaité pour la dérogation de montage (jours et horaires) :

.....

Jour souhaité pour la dérogation de démontage (jours et horaires) :

.....

Exposant :

Date de la demande :

.....

Nom du demandeur :

.....

Signature :

.....

Organisateur :

Date de réception : Validation : Oui Non

Nom :

.....

Signature